

GE_GERICHTE ATAS/217/2014 vom 17. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_217_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/217/2014 du 17 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/217/2014 del 17 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3852/2013 - 8/11 -

E. 2

a) Selon l'art. 60 al. 1 et 2 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (al. 1). Les art. 38 à 41 sont applicables par analogie (al. 2). Selon l'art. 38 al. 1 LPGA, si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date à laquelle celui-ci a été notifié incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10, 124 V 400 consid. 2a p. 402, 122 I 97 consid. 3b p. 100, 114 III 51 consid. 3c et 4 p. 53/54, 103 V 63 consid. 2a p. 65), laquelle supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et s'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a p. 65 ; ATF du 15 mai 2012 9C 413/2011). b) Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4 p. 228: voir également arrêt I 468/05 du 12 octobre 2005 consid. 3.1) -, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; 112 V 255; arrêt 8C_767/2008 du 12 janvier 2009, consid. 5.3.1). Est capable de discernement au sens du droit civil celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volitif ou caractériel, la faculté

d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 p. 239; 124 III 5 consid. 1a p. 8; 117 II 231 consid. 2a p. 232). La capacité de discernement est relative: elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 p. 239; 118 Ia 236 consid. 2b in fine p. 238). Une personne n'est privée de discernement que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale, la faiblesse d'esprit ou une autre altération, semblable, de la

A/3852/2013 - 9/11 - pensée, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir, dans le cas particulier et le secteur d'activité en cause, effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement. Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés, ayant sur le comportement extérieur du sujet des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (ATF 117 II 231 consid. 2a in fine p. 233/234; 85 II 452 consid. 3a p. 460; 62 II 263 p. 264). La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie. Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée, ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour altérer effectivement la faculté d'agir raisonnablement en relation avec l'acte considéré. Pour ces derniers, la présomption est inversée et va dans le sens d'une incapacité de discernement (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 p. 240 et les références ; ATF du 26 juin 2012 9C 209/2012). Une erreur est excusable, en particulier, lorsqu'elle découle d'un renseignement erroné sur lequel l'administré pouvait se fonder au regard des circonstances, conformément au droit à la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.; cf. ATF 112 Ia 305 consid. 3 p. 310, 111 Ia 355 et les références). L'intéressé ne peut pas s'en prévaloir s'il aurait dû reconnaître le caractère erroné du renseignement donné par l'administration en prêtant l'attention raisonnablement exigible (ATF 124 I 255 consid. 1a/aa p. 258, 123 II 231 consid. 8b p. 238). Ces principes valent également lorsque le renseignement erroné ne porte pas sur les voies de droit comme telles (autorité de recours, moyen de droit, délai de recours), mais concernent les circonstances pertinentes pour l'utilisation de ces voies de droit (arrêt B 107/01 du 23 juillet 2003, consid. 2.2 ; ATF du 4 septembre 2007 8C 50/2007). Dans l'arrêt précité (ATF du 26 juin 2012), le Tribunal fédéral a admis que l'assurée, atteinte dans santé psychique, n'avait pas été à même de faire opposition à une décision du Service des prestations complémentaires dans les délais, ni de mandater un tiers pour s'occuper de ses intérêts. Dans un autre cas, le Tribunal fédéral a par contre considéré qu'une restitution du délai n'était pas possible s'agissant d'un mandataire qui n'avait pas été empêché de recourir mais avait omis de le faire (ATF du 12 mars 2010 9C 541/2009).

E. 3

En l'espèce, le recourant admet que son recours du 27 janvier 2013, déposé à l'encontre de la décision du 18 octobre 2013, notifiée le 25 octobre 2013, est tardif. L'avocat du recourant invoque toutefois un empêchement non fautif au sens de l'art. 41 LPGA, soit une atteinte à la santé psychique de celui-ci, concrétisée par un état confusionnel dû à un stress important, apparu au jour de la réception de la

A/3852/2013 - 10/11 - décision litigieuse le 25 octobre 2013, ayant convaincu le recourant que la décision avait été retirée trois jours plus tard, soit le 28 octobre 2013. S'agissant de la maladie comme motif permettant d'admettre la réalisation d'un empêchement non fautif, force est de constater, au vu de la jurisprudence précitée, qu'elle ne saurait être valablement invoquée par le recourant. En effet, celui a pu, quatre jours après avoir retiré la décision de l'intimé à l'office postal, soit le 29 octobre 2013, mandater un avocat et le consulter afin qu'il l'assiste dans la procédure administrative concernant sa demande de prestations d'invalidité. Ainsi, l'état de confusion mentale et de procrastination évoqué par le Dr A_____ n'a pas eu de conséquence par rapport à la décision litigieuse. Il incombait dès lors au mandataire de vérifier, nonobstant les propos du recourant, l'échéance du délai de recours. L'avocat estime cependant qu'il n'a pas pu se rendre compte de l'erreur de son client, celui-ci étant convaincant. L'erreur, si elle peut être invoquée comme empêchement non fautif lorsqu'elle provient de l'administration, en application du principe de la bonne foi (cf. ATF précité du 4 septembre 2007) ne saurait toutefois valoir dans la relation entre le recourant et son mandataire. Au surplus, le trouble psychique qui était de nature, selon le Dr A_____ à mener au dépassement du délai de recours, soit l'état confusionnel du recourant l'ayant amené à croire qu'il avait retiré la décision litigieuse le 28 octobre 2013, même s'il était avéré, ne saurait toutefois constituer un empêchement non fautif, puisque le mandataire du recourant - à qui la décision litigieuse a été remise le 29 octobre 2013 - était à même de procéder à une telle vérification, de surcroît dans le cadre d'une procédure où ce même mandataire invoque une maladie psychique aggravée de son client entraînant chez celui-ci des moments d'impossibilité de gestion administrative et logistique et une incapacité totale de discernement ponctuelle.

E. 4

Partant, la requête en restitution du délai ne peut qu'être rejetée et le recours déclaré irrecevable.

A/3852/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.